


**PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**
*Commission des lois*

**Rapport n°680 (2018-2019) de M. Mathieu Darnaud (Les Républicains – Ardèche)  
déposé le 18 juillet 2019**

Réunie le **jeudi 18 juillet 2019**, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **M. Mathieu Darnaud** et établi son texte sur la proposition de loi n° 666 (2018-2019), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la Polynésie française.

Ce texte a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> juillet 2019 par M. Guillaume Vuilletet en réaction à la décision de non conformité partielle rendue par le Conseil constitutionnel le 27 juin 2019 concernant la loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française.

Il reprend, **dans les mêmes termes, six articles** de cette loi **déclarés « cavaliers législatifs »** par le Conseil et portant des dispositions spécifiques à la Polynésie française :

- cinq articles **facilitant la gestion et la sortie de l'indivision foncière** ;
- un article **précisant le cadre des concessions des aérodromes d'État**.

Ces articles avaient tous été introduits par le Sénat, en commission ou en séance, et leur rédaction avait fait l'objet d'un accord avec l'Assemblée nationale. La commission des lois de l'Assemblée nationale n'a pas apporté d'autre modification qu'une simplification du titre.

**Rétablir rapidement six articles censurés par le Conseil constitutionnel  
comme « cavaliers législatifs »**

La loi portant diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française a été adoptée en mai 2019 concomitamment à la loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française. Elle a fait l'objet d'une saisine du Conseil constitutionnel par le Premier ministre en même temps que la loi organique, sans qu'aucun grief particulier ne soit invoqué.

Dans le cadre de son examen, le Conseil a estimé que certaines dispositions ne présentaient pas de lien, même indirect, avec celles du projet de loi ordinaire ni avec celles du projet de loi organique portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française.

Contre l'avis du Gouvernement qui considérait que « *l'ensemble des dispositions de la loi déferée présentent un lien avec le projet de loi initial, du seul fait qu'elles traitent de problématiques propres à la Polynésie française* », il a prononcé une **censure d'office sur le fondement de l'article 45 de la Constitution**.

La proposition de loi vise à pallier cette censure purement procédurale. Elle ne reprend toutefois pas l'ensemble des huit articles censurés comme « cavaliers législatifs », laissant de côté les dispositions relatives aux crématoriums et à la dépenalisation du stationnement payant.

## **Faciliter la gestion et la sortie de l'indivision foncière en Polynésie française**

La proposition de loi reprend sans modification les articles censurés par le Conseil constitutionnel qui permettaient d'adapter les règles en matière indivisions successorales aux spécificités polynésiennes, en particulier l'ancienneté des successions. Il s'agit des dispositifs d'attribution préférentielle, de retour à la famille du défunt des biens immobiliers qu'il détenait en indivision avec celle-ci, des droits de l'héritier omis, de la sortie d'indivision et du partage par souche.

Ces dispositions s'inspirent pour l'essentiel des recommandations du rapport de la délégation sénatoriale aux outre-mer de 2016 sur la sécurisation des titres fonciers dans les outre-mer<sup>1</sup>. La délégation avait mis en exergue le caractère particulièrement complexe de la question foncière en Polynésie française où « *les nombreuses indivisions réunissent parfois des centaines d'indivisaires à la faveur de successions non liquidées depuis quatre à cinq générations et alimentent l'abondant contentieux des "affaires de terre" »*.

## **Préciser le cadre des concessions des aérodromes d'État en Polynésie française**

La proposition de loi reprend également un article précisant le cadre juridique dans lequel l'État peut concéder l'exploitation d'un aérodrome qui relève de sa compétence en Polynésie française. Cette disposition prévoit que l'État peut imposer au concessionnaire - à la demande de la Polynésie française - de créer une société *ad hoc* associant l'opérateur économique qui dispose du pouvoir de direction et la Polynésie française.

\*

La commission des lois regrette que deux dispositions importantes introduites par le Sénat aient été omises par ce texte – les crématoriums et le stationnement payant – alors qu'un accord avait été trouvé entre les deux assemblées.

**Par cohérence avec ses travaux antérieurs et pour permettre une entrée en vigueur rapide, elle a adopté la proposition de loi sans modification.**

La proposition de loi sera examinée par le Sénat **en séance publique le 23 juillet prochain.**



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l18-680/l18-680.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37

<sup>1</sup> Rapport d'information n° 721 (2015-2016) de MM. Thani Mohamed Soilihi, Mathieu Darnaud et Robert Laufoaulu, fait au nom de la Délégation sénatoriale à l'outre-mer, déposé le 23 juin 2016.